



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

AVIS D'ENQUETE

District : Gros-de-Vaud

Communes : Mex et Vufflens-la-Ville

District : Ouest lausannois

Commune : Villars-Sainte-Croix

Route cantonale : 251-B-P hors traversée de la localité

Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines se conformant aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01) et de la loi sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) soumet à l'enquête publique :

du 7 août 2026 au 7 septembre 2026 inclusivement

- a) Le projet de création de deux itinéraires cyclables (bandes et pistes cyclables unidirectionnelles) entre les giratoires En Coulaye de Villars-Sainte-Croix et le giratoire du Rosey, d'une piste cyclable bidirectionnelle entre le giratoire du Rosey et la route de Bovon en direction de Vufflens-la-Ville et de bandes cyclables entre le giratoire de Montilier et le giratoire « Bobst » sur la RC 176-IL-S.
- b) L'expropriation des terrains et des droits nécessaires à la réalisation du projet.

Le dossier est déposé au Greffe municipal de chacune des communes territoriales où il peut être consulté.

Les intéressés ont la faculté de formuler une déclaration d'opposition s'ils estiment que cette expropriation n'est pas justifiée par un intérêt public suffisant. Les oppositions doivent être adressées par écrit au Greffe municipal ou consignées sur la feuille d'enquête, dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tous autres ouvrages non indiqués sur les plans et qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête sans délai à leurs locataires ou fermiers dont les baux sont atteints par l'expropriation et ne sont pas annotés au registre foncier, et d'informer l'expropriant de l'existence de tels baux.

Les modifications qui seraient apportées à l'état des immeubles ou aux rapports juridiques les concernant, pendant l'enquête ou la procédure ultérieure, ne seront pas prises en considération pour la fixation du chiffre des indemnités. Elles ne pourront donc en aucun cas justifier une augmentation de celles-ci.

Département des institutions, de la culture,
des infrastructures
et des ressources humaines

Direction générale de
la mobilité et des routes



AVIS D'ENQUETE

Insertions

- Feuille des avis officiels du 7 août 2026
- Quotidien 24Heures